

LA PALANQUÉE LAUDUNOISE

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I – Objet

Article 1 - Le Règlement Intérieur a pour but de préciser les règles principales de fonctionnement et de fixer les modalités d'application des statuts du club.

Titre II - Siège Social

Article 2 – Le club a son siège actuellement :

CAFETERIA GRILL DE LASCOURS

Complexe sportif de Laudun

PLAN DE LASCOURS,

30290 LAUDUN

Titre III - Définition des membres

Article 3 - La définition des différents membres de l'association est la suivante :

- Membres actifs : tous les adhérents qui participent aux entraînements, aux sorties et aux diverses activités du club et pouvant bénéficier des prêts de matériel. Le montant de leur cotisation est déterminé suivant la catégorie choisie. Ils ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation.
- Membres passagers : adhérents qui ne participent pas aux activités et entraînements du club. Ils pratiquent les activités fédérales d'une manière privée et hors club la plupart du temps, ils ne bénéficient pas du prêt de matériel ni des avantages liés au club. Ils bénéficient de l'assurance procurée par la licence fédérale en particulier le permis de pêche sous marine et l'assurance au tiers, ils ont droit de vote, s'ils sont à jour de leur cotisation.
- Membres individuels : personnes qui rendent ou qui ont rendu des services au club. Ils n'ont pas droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et se divisent en :
 - *Membre d'honneur et membre honoraire* : ces titres, qui s'ajoutent à la qualité de membre, peuvent être décernés à d'anciens dirigeants, membres du Bureau, auxquels l'association souhaite rendre hommage. Ces membres peuvent être réélus à une fonction active, soit dans l'ancien poste qu'ils ont déjà occupé, soit dans un nouveau. Dans un cas comme dans l'autre, ils ne perdent pas l'honorariat qui leur a été précédemment accordé. Ces membres peuvent être éventuellement chargés de mission sur décision du Bureau Directeur ou du Président. Le titre de "membre d'honneur" peut être aussi décerné à des personnes extérieures au club.
 - *Membre bienfaiteur* : titre honorifique destiné aux personnes qui soutiennent financièrement le club par des dons. Ces personnes sont invitées à l'assemblée générale.
- *Conseil des Anciens* : pour être admis au Conseil des Anciens, il faut avoir œuvré au sein du club d'une façon constante et efficace pendant de très nombreuses

années. Il a un rôle consultatif et d'aide aux grandes décisions d'orientation du club. La liste des membres de ce Conseil est établie par le Bureau Directeur

Titre IV - Conditions d'adhésions

Article 4 - Le Bureau, par la voix de son Président, se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à se justifier auprès de l'intéressé ou de son représentant.

Article 5 - Tout adhérent, ancien ou nouveau, devra fournir un dossier complet. Les documents à fournir sont déterminés annuellement par le bureau directeur. Suivant la réglementation fédérale, un certificat médical est demandé.

Nul ne peut participer aux activités de l'association s'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM .

Pour être membre du club et utiliser les bassins municipaux, ainsi que le prêt et l'usage du matériel, il faut être licencié et à jour de sa cotisation hormis pour les personnes venant exceptionnellement la première fois découvrir la plongée pour un baptême.

Article 6 - Tout nouvel adhérent diplômé devra présenter l'original de ses diplômes et se soumettre, éventuellement, à un contrôle auprès du responsable technique ou de son représentant.

Article 7 - En début de saison, les différents montants de cotisations sont établis par le Bureau Directeur . Ils sont diffusés par circulaire ou remis en main propre.

La cotisation est valable pour une durée de 12 mois et renouvelable de date à date. L'exigibilité de la cotisation devient obligatoire à la date anniversaire.

Les membres du Bureaux Directeur sont exonérés de la cotisation du club. Ils n'auront, à leur charge, que le règlement de la licence FFESSM.

La licence Fédérale (FFESSM) peut être délivrée à partir du 15 septembre et reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Elle doit être renouvelée chaque année et exigible à compter du 1er janvier.

Tout membre du club n'étant pas en possession à cette date là ne pourra prétendre aux entraînements, et sorties plongées.

Il est de ce fait souhaitable de se préoccuper des formalités au moins 15 jours avant.

Chaque dossier devra comporter le règlement de la cotisation ou licence par chèque de préférence + le certificat médical + fiche signalétique (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, Tél., adresse e-mail etc....) + 1 photo d'identité.

Lors de l'adhésion, il est précisé aux membres qu'ils devront laisser un chèque de caution de 300 Euros. Cette somme sera encaissée dans la mesure où le matériel qui est loué ou mis à leur disposition serait endommagé ou perdu.

Concernant l'aptitude médicale exigée pour la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre, le certificat médical ne doit pas être antérieur à 3 mois au moment de la remise du dossier pour la délivrance de la licence.

Tout dossier incomplet sera refusé.

La visite médicale établie par un médecin sportif est obligatoire pour les membres qui préparent les niveaux 2, 3, 4 de plongeur scaphandre et tous les niveaux d'encadrants E1, E2, E3.

Pour les personnes préparant le niveau 1, la visite médicale par un médecin sportif n'est pas obligatoire, mais conseillée.

Pour les autres personnes pratiquant la plongée en scaphandre, un certificat médical délivré par un généraliste suffit.

Il est précisé que sur ces certificats médicaux devra figurer la ou les disciplines (plongée en scaphandre,...)

Pour les enfants en dessous de 16 ans une visite par médecin ORL est également conseillée.

En ce qui concerne le baptême de plongée, le certificat médical n'est pas obligatoire.

Pour les personnes âgées de 45 ans et plus, il est vivement conseillé de passer la visite médicale par un médecin sportif et demander à subir un test d'épreuve à l'effort avec ECG.

Le niveau 2 peut être délivré dès l'âge de 16 ans avec l'obligation d'une autorisation parentale pour les moins de 18 ans.

Le niveau 1 ne peut être délivré qu'à partir de 14 ans, sauf sur dérogation du président de club dès l'âge de 13 ans.

Dans ce cas uniquement, plusieurs critères sont pris en compte :

1°) Il faut l'avis favorable du président de club et celui du moniteur qui délivre le diplôme.

2°) Une lettre de motivation de l'enfant.

3°) Une autorisation des parents.

4°) Avoir satisfait aux compétences exigées.

4°) Avoir l'aptitude médicale délivrée obligatoirement par un médecin fédéral ou hyperbare.

Article 8 - Utilisations des bassins et activité en piscine

Les entraînements ont lieu le :

♣ jeudi de 19 H 30 à 22 H 00.

♣ dimanche de 09 H 00 à 10 H 15

Occasionnellement, certaines séances peuvent être annulées ou modifiées suite à des décisions d'ordre communal ou par le club.

Le déroulement des activités piscine sera indiqué sur le site internet du club. Ces activités seront préparées par les encadrants responsables des groupes de formation en relation avec le président du club.

Une liste des participants sera établie par le directeur de plongée du moment puis remise au président pour archivage. Chaque séance d'entraînement du plongeur en formation sera retranscrite sur les feuillets de suivi de formation des plongeurs ou sur le passeport de plongée.

L'ensemble des modules ou compétences de niveau devra être renseigné sur ces feuillets ou passeport par l'encadrant.

Il sera mis en place une « sécurité surface » dès que des personnes se trouveront dans le bassin.

Il est interdit de courir le long des bassins, de pousser les gens à l'eau et de ne nuire en aucune façon au bon déroulement des séances.

Le port de bermudas et de chaussures est interdit aux abords des bassins.

L'utilisation de moyens de propulsion tel que scooters ou tout autre engin électrique ou mécanique est strictement interdite.

L'usage de mono palme à large envergure est également interdit dans le bassin.

Exceptionnellement dans la ou les lignes d'eau réservées et avec l'accord du responsable de bassin, la mono palme peut être utilisée.

Un minimum de pudeur et de respect mutuel est exigé pour tout le monde.

Le matériel de plongée et autre mis à disposition par le club doit être entretenu et rangé après usage par les utilisateurs.

Tout membre du club doit respecter le règlement d'utilisation des piscines mises à la disposition du club par la municipalité de Laudun. Toute infraction à ce règlement pourra être sanctionnée.

A l'exception des baptêmes, les personnes non adhérentes au club ne peuvent utiliser les installations nautiques mises à notre disposition pour les entraînements.

La pratique de l'apnée en solitaire est interdite. La surveillance suit la réglementation fédérale. Dans tous les cas, l'apnée doit se pratiquer au moins à deux personnes et sous la surveillance d'une personne ayant la fonction de « sécurité surface ».

L'apnée statique au fond du bassin est interdite, toutefois, elle ne pourra être tolérée que dans la mesure où une « sécurité surface » surveille expressément l'exercice en cours qui ne pourra s'effectuer qu'à deux apnéistes maximum simultanément.

Les blocs de plongée devront toujours être couchés sur le sol et non debout.

Tout heurt avec les carreaux de piscine, ou tout autre dommage aux installations sportives devra être évité et dans le cas contraire signalé.

Le club ainsi que la municipalité ne sont nullement responsables en cas de vol d'effets personnels ou d'oublis de vêtements et autres qui pourraient survenir dans l'enceinte de la piscine ou sur le parking.

Les enfants mineurs non accompagnés devront impérativement attendre leurs parents. Ainsi le responsable de la séance, ne pourra partir qu'après l'arrivée des parents. Ceux-ci sont tenus de récupérer leur enfant mineur aux heures prévues, c'est à dire à la fin des entraînements.

Le club ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident de trajet entre le domicile et les lieux d'activité.

Article 09 – Assurances

La loi sur le sport 84-610 modifiée impose à tout groupement sportif :

« L'obligation d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. »

Par conséquent, nous avons l'obligation de vous en informer.

La licence ne vous assure qu'en responsabilité civile aux tiers, mais pas pour vous-même.

Plusieurs types de contrat vous sont proposés par la FFESSM par le biais de leur assureur officiel : AXA, ou par la MAIF (extension de contrat IA Sport).

Article 10 - Prêt de matériel du club

Lors des entraînements, le club met à disposition de ses membres du matériel spécifique à chaque activité. Seuls les adhérents peuvent utiliser ce matériel. Le prêt à une personne non adhérente n'est pas autorisé, hormis pour les baptêmes.

Egalement il sera consenti gracieusement un prêt de matériel de plongée uniquement pour les sorties organisées par le club. Aucun prêt ne sera consenti pour tout autre raison que ce soit.

Les membres de l'association sont tenus de fournir le petit matériel complémentaire (combinaison, palmes, masque, ceinture de lestage).

Les membres du club peuvent disposer du matériel vidéo et photo appartenant au club moyennant un montant fixé en A.G.

Seul le président en accord avec le responsable technique pourra, le cas échéant, décider si une plongée exceptionnelle rentre dans le cadre de sortie club (ex : plongée décidée en dehors du calendrier ou plongée technique).

L'adhérent s'engage à utiliser le matériel dans les conditions réglementaires de sécurité. Il devra vérifier le parfait état de fonctionnement.

Chaque personne empruntant du matériel de plongée devra le contrôler avant et signer le registre de prêt prévu à cet effet.

Il devra l'utiliser avec le plus grand soin et le restituer une fois rincé à l'eau douce le jour même, et remis au responsable en personne qui signera devant l'emprunteur la restitution. Si

dans le cas d'une impossibilité qui devra dans la mesure être évitée, il ne pouvait rendre ce matériel le jour même, il s'engage à ne pas l'utiliser à des fins personnelles.

Le matériel devra être rendu en bon état de fonctionnement. Toute anomalie ou dégradation constatée devra être signalée et inscrite sur le registre de prêt de matériel « La sécurité de tous en dépend »

Le non respect de ces règles pourra entraîner le refus de prêt pour une durée déterminée par le responsable matériel et l'encaissement de tout ou partie de la caution versée. .

Toute détérioration ou perte sera à la charge de l'emprunteur.

Lors des sorties, il est également mis à disposition des responsables et encadrants du matériel spécifique à la sécurité (oxygénothérapie, moyens de secours). Ils doivent y veiller et signaler tout problème de dysfonctionnement.

Article 11 : Matériel personnel

Les propriétaires de matériel sont responsables de leurs effets personnels.

Pour tout bloc intégré au club et répertorié sur le registre fédéral du club, il sera demandé une attestation signée de son propriétaire certifiant que le bien lui appartient réellement, qu'il n'a subi aucune modification et qu'il est conforme à la réglementation en vigueur.

L'inspection visuelle des blocs est assurée une fois par an par le club et la réépreuve rentre dans le cadre légal de la législation fédérale, à savoir tous les 5 ans (uniquement si la bouteille a été enregistrée sur le registre fédéral et si le propriétaire est bien licencié et membre cotisant au club). Dans tous les autres cas ne relevant pas de ces faits, la bouteille ne sera pas prise en compte.

Article 12 : Entretien du matériel et disposition des locaux

La liste de tout le matériel devra obligatoirement être établie à chaque début de saison, et mise à jour lors d'un nouvel achat, par le responsable du matériel.

Cette liste devra être consignée sur un registre, elle sert au contrôle du nombre, de l'état du matériel, de la déclaration aux assurances, ainsi qu'à l'établissement des besoins à envisager pour le budget prévisionnel.

Le responsable technique/matériel dirige l'équipe des préposés au matériel, il est aidé dans sa tâche par des adjoints, il se doit de constater le moindre manquement aux règles d'entretien du matériel.

Il est civilement et pénalement responsable ainsi que son président en cas d'accident mettant sa responsabilité en jeu.

Les Techniciens en Inspection Visuelle (T.I.V) sont tenus d'entretenir le matériel du club, d'en contrôler le bon fonctionnement, de réaliser les inspections visuelles suivant la législation en vigueur et de faire entreprendre les réépreuves aux dates prévues. Les blocs devront être répertoriés sur un registre spécifique et porter le macaron de visite annuelle. Les bordereaux de visite devront être remplis par le T.I.V, et signés par celui qui a réellement contrôlé le bloc, et non par une autre personne. Ce bordereau doit être expédié régulièrement au siège de la Fédération qui enregistrera les visites et délivrera de nouveaux macarons. Des photocopies de ces bordereaux doivent être effectuées et archivées au club.

Lors d'un contrôle en inspection visuelle, c'est le T.I.V qui a procédé au contrôle qui engage sa responsabilité de par sa signature.

Il ne peut lui même inspecter et signer un bordereau de contrôle pour un bloc lui appartenant personnellement, dans ce cas il devra le faire exécuter par un autre T.I.V.

Dans le cas ou le club prend à sa charge la réépreuve d'une bouteille de plongée, le propriétaire s'engage à établir une attestation de prêt pour une durée de deux années, à compter de la date de réépreuve. Une récupération prématurée de cette bouteille entrainera le paiement du montant de la réépreuve.

Un cahier d'inventaire du matériel de plongée appartenant au club (Compresseur, blocs, vêtements de plongée, stab, détendeurs, oxygénothérapie, outillage) sera établi et un contrôle en présence du président et du responsable du matériel ou d'un adjoint devra être effectué tous les semestres.

Cet inventaire intégrera également les blocs personnels des membres du club ayant confié l'entretien de leur bouteille au club.

L'accès au local technique est strictement réservé aux membres du bureau ou encadrants. Les adhérents n'y seront accepté qu'en présence d'un responsable désigné. Il est limité à 2 personnes pendant le gonflage.

Les clés du local technique restent à la seule disposition des responsables et du président et ne devront en aucun cas être prêtées à toute autre personne. Il en est de même pour la salle de cours et les autres locaux qui ne doivent rester qu'à l'usage exclusif du club et de ses activités. Ces locaux devront être entretenus régulièrement et toute dégradation volontaire constatée fera l'objet d'une enquête et de sanctions éventuelles.

Article 13 : Inscriptions et sorties plongées

Les inscriptions aux sorties plongée bateau, devront se faire 15 jours avant la date prévue, dernier délai et payable d'avance.

En cas d'annulation par le prestataire ou le club, pour raison météo ou autre, le remboursement sera effectué.

Dans tous les autres cas d'annulation, le remboursement de la ou des plongées ne sera effectué que dans la mesure où la structure commerciale l'accepte.

Aucune dérogation ne sera admise concernant les annulations aux sorties plongées pour qui que ce soit dans les cas énumérés, sauf cas extrême survenu subitement pour raison d'accident ou de santé.

Article 14 : Calendrier des sorties en scaphandre

Le club, après validation du président, édite au moins chaque trimestre un calendrier de sorties plongée en scaphandre qu'il organise. Ce calendrier est mis en ligne sur le site internet du club. Le président en accord avec le directeur de plongée peut décider d'annuler une plongée, ou d'en rajouter d'autres le cas échéant.

Ces sorties se font sous la responsabilité du président de club et d'un directeur de plongée dans le cas de plongées en scaphandre.

Tout adhérent qui désire plonger en dehors du club mis en place, le fera sous sa propre responsabilité.

Titre V – Le Bureau Directeur

Article 15 - Le Bureau Directeur est désigné conformément aux statuts.

Les membres qui composent le bureau doivent être licenciés.

Le compte-rendu écrit des réunions du Bureau Directeur n'est pas obligatoire. Le travail et les décisions prises par le Bureau font l'objet d'une information orale lors de l'assemblée générale.

Article 16 - Le président détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du bureau.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque et préside de droit les assemblées générales et les réunions du bureau.

En cas de vacance du poste du président, le bureau procède à l'élection d'un nouveau président au scrutin secret.

Conformément au Code du Sport et de la commission technique de la FFESSM, les brevets délivrés aux plongeurs en formation se feront sous la signature du président ou de son suppléant du moment, après avis de l'encadrant ou de l'équipe pédagogique qui aura validé l'ensemble des compétences nécessaire à l'obtention du niveau. Les inscriptions de ces brevets sur le site de la FFESSM se feront par le président du club.

Article 17 – Le vice président : il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 - Le secrétaire (et /ou secrétaire(s) adjoint(s)) : Il veille à la bonne marche de l'association.

Il coordonne le travail du bureau et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante. Il est chargé également de la transcription des extraits de procès-verbaux sur le registre prévu à cet effet.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du bureau.

Article 19 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Dans le cas où des dépenses doivent être envisagées, le président doit en être informé. Pour les gros investissements d'achat de matériel à réaliser, (plus de 300 euros) le président consultera les membres du bureau et le trésorier qui donneront leur avis en se basant sur des critères bien définis (besoin réel et état des finances).

Pour tout règlement de quel ordre que ce soit, le trésorier ou son adjoint devront informer le président.

Article 20 - Le trésorier (et /ou son adjoint) : Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour mission :

- de contrôler la gestion financière du bureau. Il a pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables;

- de préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra au bureau puis à l'assemblée générale annuelle et qu'il présentera ensuite à son approbation.

- de surveiller l'exécution de ce budget;

- d'établir en fin d'exercice, le bilan financier et de le soumettre au bureau pour approbation à l'assemblée générale;
- de donner son accord pour les règlements financiers;
- de donner son avis sur toutes les propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel;

Titre VI - Assemblée Générale

Article 21 - La convocation des assemblées générales est individuelle. Elle est adressée 15 jours au minimum avant l'AG. Elle est accompagnée d'un pouvoir de vote.

Elle peut être :

- adressée par courrier postal
- remise en main propre dans la mesure du possible
- adressée par mail

Les procurations seront à remettre par les détenteurs le jour de l'AG. A savoir que le double de récépissé de la procuration devra parvenir 3 jours francs avant la date de l'AG au secrétariat du club. Tout pouvoir de vote n'étant pas remis dans ce délai, ne pourra être pris en compte.

Le nombre maximum de pouvoir détenu sera de deux (2) par membre lors de l'AG

Article 22 - L'ordre du jour, décidé par le Bureau Directeur et figurant sur la convocation, doit être respecté. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Article 23 - Lorsqu'une assemblée générale n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, (le quart des membres à jour de leurs cotisations), l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent l'ordre du jour de la première.

Article 24 - À chaque assemblée est tenue une feuille de présence où sont notés les noms des personnes habilitées à voter ou à être représentées. Elle doit être émarginée par chaque adhérent présent ou par son représentant.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par l'un des membres de son bureau qu'il délègue pour le suppléer.

A défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Titre VII – Technique et Code du Sport

Code du Sport : VOIR EXTRAIT DU CODE DU SPORT

Article 25 - La plongée club est une plongée programmée par le président et / ou le directeur de plongée désigné pour cette plongée. Toute plongée non inscrite au calendrier n'est pas une plongée club, sauf sur dérogation spéciale du président en accord avec le directeur de plongée désigné.

Toute plongée club sera effectuée sous la responsabilité d'un directeur de plongée conformément à la législation fédérale en vigueur.

Les feuilles de plongée doivent être communiquées après chaque plongée au président du club. Ce dernier en est le responsable et les détient pour tout contrôle.

Article 26 - Les gonflages des blocs lors des sorties club dans les structures est gratuit. Dans le cas d'une plongée du bord, ce gonflage sera facturé

Le coût des plongées des encadrants lors des sorties club, dans la mesure où ils encadrent véritablement, est à la charge des plongeurs encadrés. Dans tous les autres cas, les plongeurs devront s'acquitter du prix de la plongée.

Il peut y avoir exceptionnellement des prises en charge sur certaines plongées. Elles seront décidées ponctuellement par le bureau ou par le Président du club.

Titre VIII – Sanctions

Article 27 - Toute manifestation ou critique d'ordre, politique, ethnique, ou religieuse est interdite.

Tout litige ou querelle personnelle ne peut s'exprimer, éventuellement, qu'en dehors du club. Chaque membre du club se doit au respect mutuel.

En cas de manquement grave à ces règles, l'exclusion peut être décidée par le président et son bureau.

Tout membre du club peut signaler au président du club tout trouble ou infraction nuisible à la collectivité. Le club est investi d'un pouvoir disciplinaire vis à vis de ses adhérents. Il peut être amené à prendre des sanctions contre un adhérent et provoquer la convocation d'un conseil de discipline.

Tous les ans, après l'Assemblée Générale, le bureau constitue un conseil de discipline. Il est composé de cinq membres. Une majorité d'entre eux (3) doit être choisie en dehors des membres du bureau. Ils doivent déposer leur candidature auprès du président de l'association et être élus par le bureau. Les personnes désignées et élues ne peuvent plus récuser cette charge. Si tel était le cas, cela impliquerait une démission d'office.

Leur mandat prendra fin au bout de 4 ans.

Le président de club ne peut être membre d'aucun organe de discipline afférent au club.

Lors de leur nomination, les cinq membres élisent à la majorité simple, le président du conseil de discipline. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président du conseil de discipline étant prépondérante. Un rapporteur est désigné par le président du Conseil de Discipline. Il est chargé de faire un exposé objectif des faits et des circonstances de la cause, après instruction éventuelle. Le secrétaire du bureau fait de droit fonction de greffier.

Au cas où l'un des membres du Conseil de Discipline est impliqué directement ou indirectement dans la chose à sanctionner, la personne peut être réfutée. Un autre tirage au sort est alors effectué.

Les membres de la Commission de Discipline sont tenus au secret, et les débats se passent à huit clos.

Article 28 - Le Conseil de Discipline est compétant pour sanctionner les faits qui troublent son ordre interne, en quelque lieu qu'ils se produisent, à l'occasion et dans le cadre des activités du club. Sa compétence est strictement limitée aux désordres internes nuisant au club ou à tout autre moyen permettant de discréditer celui-ci.

Article 29 – Les sanctions peuvent aller jusqu'à :

L'avertissement

Le blâme

L'exclusion provisoire pour une durée allant de 1 à 3 mois

La radiation définitive

Tout membre du club ayant été radié définitivement par le conseil de discipline pour faute grave, ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Article 30 - Le détail de sa compétence, des sanctions, de la procédure de saisine interne et les voies de recours suivent le Code des procédures fédérales et des sanctions.

Article 31 - Tout membre désirant organiser une sortie, voyage, soirée, achat ou autre manifestation qui ne rentrerait pas dans le cadre des activités du club et qui n'a pas été ordonnancé par celui-ci, est libre de le faire, sans toutefois se servir des matériels, du tampon, ou papier à en tête du club, ni de sa raison sociale.

En cas d'accident ou de non paiement de prestations relevant de ces faits, le club ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Il appartient alors au décideur et à l'organisateur d'assumer toutes les responsabilités qui lui incombent.

Titre IX – Démissions

Article 32 - Tout membre du club désirant quitter celui-ci de son propre gré, pour une quelconque raison ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation de quelque manière que ce soit.

Titre X – Publications

Article 33 - Toutes informations, publications, photos ou annonces qui seraient susceptibles de figurer sur le site du club, sous forme d'affiche ou de divulgation d'articles de presse, doivent avoir l'approbation du président et du Web master.

En effet, en cas de publications non autorisées ou mensongères qui nuiraient à autrui, le Président et le Web master en seraient responsables devant les tribunaux dans la mesure où un dépôt de plainte aurait été justifié par le procureur de la république.

Concernant le site Internet du club :

Celui-ci se doit de respecter certaines règles de bienséance, car ses pages sont publiques et donc soumises aux lois régissant les publications.

Sont notamment (mais pas exclusivement) interdites :

- Les Pages Web comportant des données nominatives sans l'accord préalable des personnes concernées et ce dans le respect de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure,
- toutes informations non justifiées ou mensongères, pouvant nuire au club, à un de ses adhérents,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) en violation des droits de l'auteur et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide,
- la provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence,
- l'apologie de certains crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité;

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "informatique et libertés" s'appliquent. La diffusion à partir d'un site Web, par exemple, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit se faire dans le respect des principes protecteurs de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces principes rejoignent les garanties issues du droit à l'image.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans l'autorisation expresse, de son image. Le refus de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et transmis au Bureau Directeur du club. Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seuls l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire.

Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Enfin, l'article 38 de la loi reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ainsi, une personne qui contesterait, par exemple, la diffusion de son image par un site Web pourrait s'adresser soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement), soit à la CNIL, après avoir, en application du droit d'opposition, demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site ou au président du club.

Le présent Règlement Intérieur a été modifié et entériné lors de la réunion du bureau
le 21 Novembre 2012.

Pour le Bureau Directeur de l'Association :

Nom : STACHERSKI
Prénom : Franck
Profession : Militaire de la Gendarmerie
Adresse : 115, Rue V. Schoelcher 30290 LAUDUN
Fonction au sein du Comité : **PRESIDENT**

Nom : BALLAND
Prénom : Cédric
Profession : Militaire de la Gendarmerie
Adresse : 115, Rue V. Schoelcher 30290 LAUDUN
Fonction au sein du Comité : **PRESIDENT ADJOINT**

Nom : BOUCHIER
Prénom : Virginie
Profession : Gérante de société
Adresse : 43 ch de la Planque 30150 St Genies de Comolas
Fonction au sein du Comité : **SECRETAIRE**

Nom : CROQUIN
Prénom : Jean-Claude
Profession : Retraité
Adresse : 3, Allée du Petit Pont 30330 TRESQUES
Fonction au sein du Comité : ***TRESORIER***

Nom : STACHERSKI
Prénom : Laurence
Profession : Secrétaire médicale
Adresse : 115, Rue V. Schoelcher 30290 LAUDUN
Fonction au sein du Comité : ***TRESORIER ADJOINT***

**La signature du présent règlement se fait sous couvert
des signatures apposées sur la feuille de présence
de la réunion du 21 Novembre 2012**

Le Président :

STACHERSKI.F